

Dossier n° NAQ163 – 2023/2024 - Affaire ... / ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Monsieur ..., Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

Après avoir entendu Messieurs ... et ... régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l’article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ... poule ... n°... du ... opposant ... à

Il apparaît que Monsieur ..., arbitre, aurait signé en dessinant un sexe masculin et Monsieur ..., marqueur, aurait signé d’une croix gammée.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre Messieurs ... et Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs ... et ... ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.7 Qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre*

Par ailleurs, Monsieur ... s'est vu notifier, conformément à l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, une mesure provisoire d'interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération du ... au rendu de la décision.

Mais également, par courriel en date du ..., Monsieur le Chargé d'instruction a informé Monsieur ..., qu'à défaut de fourniture de rapport par retour, il pourrait être mis en cause au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général : *Article 1.1.8 Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire.*

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Monsieur ... reconnaît avoir dessiné un sexe masculin en lieu et place de la signature du 2^{ème} arbitre.
2. Le mis en cause ... précise qu'il n'a pas signé la feuille de marque. Il devait rejoindre l'équipe seniors qui se déplaçait à ... pour jouer en ... à 19h.
3. Le chronométreur ne sait pas qui a clôturé la feuille puisqu'il est parti avec le marqueur au prétexte que l'arbitre les avait autorisés à partir.
4. De toute évidence, l'un des deux ne dit pas toute la vérité.

Dans le cadre de leur mise en cause, Messieurs ... et ... ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Messieurs ... et ... ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il a arbitré seul le match, puis à la fin du match, après avoir tapé dans la main des joueuses, il est parti signer la feuille de marque en premier.
2. Il a fait le dessin du sexe masculin pour faire rire les personnes de la table et autour de la table, puis il a demandé à une personne de ... s'il pouvait signer à la place du second arbitre car il avait oublié de l'enlever de la feuille au début du match.
3. Il est parti car cette même personne de ... lui a proposé quelque chose à boire.
4. Il est allé à l'entrée du gymnase avec des parents des joueuses en n'ayant pas vu le chronométrateur et le marqueur en train de signer.
5. En étant à l'entrée, il n'a pas vu le chronométrateur et le marqueur sortir du gymnase.
6. Il ne sait pas qui a clôturé l'e-marque, il a signé puis est parti au vestiaire.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 25 mai 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il confirme qu'il a dessiné un sexe en lieu et place de sa signature sur la feuille de match.
2. Il complète en disant qu'il avait vu un éducateur-basket faire de même sur une feuille de match, ce dernier avait ajouté « ce n'est pas grave ».
3. Après concertation avec l'entraîneur A, il a signé à la place de l'arbitre 1 toujours inscrite sur la feuille mais en fait absente et il affirme ne pas avoir clôturé la feuille de match.
4. ... dit qu'il aurait « mûri » lors de sa suspension à titre provisoire et pris conscience de la gravité de ses actes.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il n'a pas signé la feuille de match.
2. A la fin du match, il a quitté la table de marque car il avait un match en déplacement avec les séniors juste après.
3. L'arbitre a confirmé que lui et le chronométrateur pouvaient partir.
4. Il ne sait donc pas qui a signé et annoté la feuille et qui l'a clôturée.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 25 mai 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il affirme qu'il est parti accompagné du chronométrateur à la fin du match avec l'accord de l'arbitre mais sans signer la feuille de match comme habituellement.
2. Le délégué de club présent à la table s'est éloigné avant la clôture de la feuille.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ... et ... entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.
2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur ... a signé la feuille de match par un sexe et que Monsieur ... n'a pas signé la feuille de match avant de partir avec l'accord de l'arbitre.
3. Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »*. D'autre part elle *« confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux »*. En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.
4. La notion de civilité peut se traduire comme *« l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social »*. Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le *« vivre ensemble »* et le *« sens commun »*. En l'état la commission rappelle que la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball qui ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, encourage fermement le club à en faire de même en prenant toutes les mesures nécessaires afin que la déontologie et la discipline sportive soit respectés par tous en toute circonstance que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.
5. Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre *« est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité »*, il a par ailleurs le devoir *« de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte »*. En outre la commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres.
6. Dès lors, la commission retient que, Messieurs ... et ... ont indéniablement contrevenu à la réglementation en vigueur.

7. Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est donc retenu que Messieurs ... et ... ont commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'ils ont de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale.

8. En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs ... et

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant six (6) mois dont trois (3) mois avec sursis.

- D'infliger à Monsieur ... un avertissement.

Par ailleurs, en application de l'Article 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général « *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire* » et selon les dispositions financières de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball :

- D'infliger à Monsieur ..., une amende de cinquante euros (50 €). La facturation de l'amende sera faite au club

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général, les sanctions inférieures à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1^{er} juillet et le 31 août. En conséquence, la peine ferme de Monsieur ... s'établira du 13 avril 2024 au 30 juin 2024 et du 1er septembre 2024 au 12 septembre 2024.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ164 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Monsieur ..., Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

Après avoir entendu Messieurs ... et ..., arbitres, régulièrement invités ;

Après avoir entendu Messieurs ... et ... assistés de Madame la Présidente ... et Monsieur ... régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui seraient survenus après la rencontre de championnat ... poule ... n°... du ... opposant ... à

Il apparaît que Monsieur ..., joueur 13B aurait contesté une décision de l'arbitre il se serait adressé à ce dernier avec violence de manière hautaine. Il aurait bousculé assez violemment l'arbitre pour le prendre à part. Dès lors que les arbitres auraient annoncé faire un rapport, Monsieur ... serait revenu les voir et se serait excusé.

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « Le numéro 13 de ... interpelle violemment l'arbitre afin de discuter d'une faute sifflée. Il monte le ton jusqu'à devenir incorrect. ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Par ailleurs, suite aux informations reçues lors de l'instruction, il s'avérerait que l'auteur des faits ne soit pas Monsieur ..., joueur 13B mais Monsieur ..., joueur 24B, qui aurait contesté une décision de l'arbitre. Il se serait adressé à ce dernier avec violence de manière hautaine. Il aurait bousculé assez violemment l'arbitre pour le prendre à part. Dès lors que les arbitres auraient annoncé faire un rapport, Monsieur ... serait revenu les voir et se serait excusé

En application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline ayant pris connaissance de nouvelles informations lors de ses fonctions, a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs ... et ... ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

– Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Par ailleurs, conformément à l'article 18 du règlement disciplinaire général, les mis en cause ont été informés que le délai global de traitement du dossier est prorogé d'un mois en raison des week-ends fériés du mois de mai et d'un surcroît d'activité de la commission régionale de discipline.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Les arbitres ont fait un rapport d'incident au sujet du joueur B13, Monsieur
2. Lors de l'instruction, il s'avère que le numéro B24 apparaîtrait comme étant le mis en cause.
3. Après demande complémentaire auprès des arbitres, le joueur B24, Monsieur ... serait à l'origine de l'incident.
4. A la fin du match, B24 aurait contesté une décision arbitrale auprès de l'arbitre 2 en disant : « j'ai joué 15 ans en nationale et tu ne vas rien m'apprendre ».
5. L'arbitre aurait répondu « j'applique le règlement ; quel que soit le niveau, il n'y a pas à contester l'arbitrage ».
6. B24 aurait bousculé l'arbitre en lui criant dessus. En se dirigeant vers la table, les arbitres ont été suivis par B24 qui poursuivait ses contestations et aurait continué à être insistant.
7. L'arbitre 1 lui a dit de baisser d'un ton et de se calmer. A l'annonce d'un rapport, il se serait calmé. Les arbitres n'auraient pas informé l'équipe B de l'établissement d'un rapport. Aucun capitaine n'a signé l'incident au verso de la feuille de marque.
8. L'entraîneur B indique aucune attitude menaçante de la part de B24.
9. Il précise que ses joueurs étaient dans les vestiaires mais B24 se serait excusé à la connaissance de la rédaction d'un rapport, il n'est pas possible que tous les joueurs dont B24 aient pu regagner le vestiaire.
10. B24 conteste intégralement le contact physique et les propos violents envers l'arbitre sachant que beaucoup de personnes étaient présentes.
11. Il aurait dit à l'arbitre d'écouter les remarques des plus anciens pour pouvoir progresser. Il estime que les erreurs sur le mis en cause et la date doivent entraîner une irrecevabilité de la procédure à son encontre.

Les arbitres, lors de la séance disciplinaire du 25 mai 2024 apportent les éléments suivants :

1. Ils confirment bien les contestations trop nombreuses pour eux de Monsieur ... pendant la rencontre.
2. A la fin de la rencontre lors de l'échange des poignées de main, Monsieur ..., le 2^{ème} arbitre, explique que Monsieur ... a posé ses mains sur ses épaules et il l'a écarté du groupe pour lui expliquer comment il fallait arbitrer un match.
3. Monsieur ..., intimidé, s'est senti agressé par cette action de la part du joueur.

Dans le cadre de leur mise en cause, Messieurs ... et ... ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il conteste l'intégralité des faits reprochés : la violence de ses propos et le fait qu'il ait bousculé l'arbitre.
2. La seule interaction était après son antisportive contestée pendant le match.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 25 mai 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il affirme ne pas être concerné par les faits.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il dément les accusations sur le terme « violence » et sur le fait d'avoir poussé violemment l'arbitre.
2. Il lui a demandé des explications et il n'était pas ouvert au dialogue ; l'arbitre a répondu sèchement.
3. Il a dit à l'arbitre d'écouter les plus anciens pour pouvoir progresser ; l'arbitre est parti chercher son règlement.
4. B24 a dit que c'était de l'interprétation et l'arbitre a dit vouloir faire un rapport.
5. B24 s'est excusé puis est parti.
6. Comment une altercation physique et verbale aurait pu avoir lieu alors que tout le monde était sur le terrain ?
7. Un rapport avec une erreur de personne et date serait-il recevable ?
8. Ce rapport peut être considéré comme une diffamation publique sanctionnable.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 25 mai 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il confirme qu'il a demandé aux arbitres des explications sur les fautes sifflées à plusieurs reprises alors qu'il n'était pas capitaine de son équipe.
2. Il dément avoir fait preuve de violences, il dit que l'arbitre 2 n'était pas ouvert au dialogue et pour lui il ne l'a pas bousculé.
3. Il s'est de nouveau excusé auprès des arbitres.

Madame la Présidente ... et Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 25 mai 2024 apporte les éléments suivants :

1. Pour eux Monsieur ... n'a pas fait preuve de violence envers les arbitres et pour eux les demandes d'explications étaient justifiées.
2. Madame la Présidente ... évoque les erreurs sur la date de la rencontre et la confusion par les arbitres des numéros des joueurs.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, ... et ... entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. Sur les vices de forme levés par le club et Monsieur ..., la date de saisine de la commission est du ..., cependant conformément à l'article 18 du règlement disciplinaire général, la date d'ouverture de la procédure a été fixée à la date de l'engagement des poursuites soit au ..., le délai global a été prorogé de 30 jours en application du même article.

Concernant, les erreurs de date et de mis en cause, la date de la rencontre a été corrigée par courrier recommandé avec accusé réception 10 jours avant la séance disciplinaire. Sur l'erreur de mis en cause, la notification a été faite en fonction du rapport des arbitres, Monsieur le Chargé de l'Instruction ayant reçu des informations lors de l'exercice de ses fonctions, une nouvelle notification a été faite à l'encontre de Monsieur

Au regard des vices de procédure soulevés et au regard des éléments du dossier, la commission régionale de discipline confirme la procédure en cours et rejette les points soulevés par le club et Monsieur ..., les courriers recommandés étant parvenus suffisamment longtemps avant la séance disciplinaire.

3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur ... a contesté de nombreuses fois les décisions des arbitres puis à la fin de la rencontre il a saisi le 2^{ème} arbitre par les épaules l'écartant du groupe, ce dernier s'est senti menacé.

4. Le règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte

particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

La commission souligne que Monsieur ... n'avait pas à toucher l'arbitre et que lors de la rencontre, toucher un arbitre est sanctionnable d'une faute technique.

5. La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

6. Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que lui être préjudiciable étant donné qu'il se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

7. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

8. S'agissant de Monsieur ..., la commission ne constate pas de faits répréhensibles au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide de ne pas engager sa responsabilité disciplinaire.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- De révoquer tout ou partie du sursis en cours et d'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant cinq (5) mois dont trois (3) mois avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général, les sanctions inférieures à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1^{er} juillet et le 31 août. En conséquence, la peine ferme de Monsieur ... s'établira du 1er septembre 2024 au 31 octobre 2024 inclus.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ167 – 2023/2024 - Affaire ... - ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Monsieur ..., Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

En l'absence excusée de Monsieur le Président Monsieur ... régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Madame ... et Monsieur ... arbitres club, régulièrement invités ;

Après avoir entendu Madame ... et Monsieur ... régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ... poule ... n°... du ... opposant ... à

Il apparaît qu'alors qu'elle était disqualifiée, Madame ... serait allée aux vestiaires puis serait revenue dans la salle avant la fin de la rencontre. Par ailleurs, les « supporters » du ... ont menacé les arbitres « L'arbitre, on va t'attendre à la sortie ! », « L'arbitre va pleurer chez lui ! ».

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Madame ..., le ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

– Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Par ailleurs, dans le courrier de notification le ... et son Président ès-qualité se sont vu notifier qu'ils pourraient être mis en cause au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général : Article 1.1.8 Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire.

En outre, dans leur courrier de notification de griefs, les mis en cause ont été informés, en application de l'article 18, que le délai de traitement du dossier était prorogé de 30 jours en raison en raison de la recrudescence de dossier à traiter.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Le match s'est déroulé avec beaucoup de tensions entre les joueuses. Le rapport physique était de plus en plus intense au fil du match. Suite à une bagarre entre A12 et B7, les arbitres ont mis deux fautes disqualifiantes.
2. Les joueuses sont allées dans les vestiaires mais l'inscription sur e-marque ne s'est pas faite.
3. Les rapports des arbitres et du délégué indiquent que B7 serait revenue dans la salle avant la fin du match.
4. Au 4^{ème} quart-temps, Madame ..., joueuse et capitaine B18 se serait adressée à l'arbitre pour qu'il fasse attention aux trois secondes.
5. L'arbitre aurait entendu de sa part « arbitre de merde » et l'a sanctionnée d'une faute technique.
6. B18 ne comprend pas cette décision et aurait dit « il faut vraiment que j'arrête de baisser la main, je le sais, sinon il y aura des fautes tout le temps ».
7. Après la sanction, elle a dit « mets-toi ta technique là où je pense. Je n'ai jamais dit ça. Ce n'est pas possible d'avoir autant de haine contre un club, merde ».
8. En ce qui concerne les spectateurs B sur le match, beaucoup de propos virulents ont été entendus avec des menaces envers les arbitres : « il est nul l'arbitre », « arbitre de merde », « on va te buter », « l'arbitre on va t'attendre à la sortie ; l'arbitre va pleurer chez lui ».
9. Envers la table de marque : « quand tu ne sais pas faire le chrono ça ne sert à rien de venir ! Celle-là elle ne sait pas marquer les points ! » ; « elle est trop nulle elle ».
10. Enfin les spectateurs B auraient été virulents vis-à-vis des joueuses A. Le délégué de club précise qu'il y aurait eu des allers-retours des joueuses B entre le banc et les tribunes alimentant l'augmentation d'agressivité.

11. Les fautes disqualifiantes n'ont pas été notifiées sur la feuille de marque, la commission devra statuer sur la disqualification de A12 et B7.

Dans le cadre de leur mise en cause, Madame ..., le ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Madame ... et Monsieur ... ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Un arbitrage en défaveur de l'équipe B.
2. Tournure catastrophique au 4^{ème} quart temps ; intensification du niveau physique : elle a reçu des coups volontaires de A15 ; elle n'a pas répondu.
3. 5 minutes avant la fin, elle s'est adressée à l'arbitre en tant que capitaine pour qu'il soit vigilant sur les 3 secondes ; il a acquiescé puis il a dit alors qu'elle était retournée « Je ne sais même pas arbitrer, je ne suis même pas en formation ».
4. En commettant une faute sur tir, elle a dit à son banc « il faut vraiment que j'arrête de baisser la main, je le sais, sinon il y aura des fautes tout le temps ».
5. L'arbitre dit « Faute technique de la numéro 18 parce qu'elle a dit « arbitre de merde » » ; elle s'est mise en colère et a dit « mets-toi ta technique là où je pense. Je n'ai jamais dit ça. Ce n'est pas possible d'avoir autant de haine contre un club, merde ».
6. Elle conteste les propos entendus par l'arbitre.
7. Le délégué lui a dit « Calme-toi, ça en vaut une deuxième. On continue le match » ; elle s'est excusée.
8. Elle a un sentiment d'injustice.

Madame ... lors de la séance disciplinaire du 25 mai 2024 apporte les éléments suivants :

1. Elle conteste de nouveau les paroles « arbitres de merde » entendus par les arbitres.
2. Elle confirme bien qu'elle a eu une faute technique et non une faute disqualifiante comme évoqué dans la lettre de notifications des griefs à son encontre.
3. Ses contestations ont surtout été faites avec un sentiment de frustration.

Quant à l'exercice de son droit à la défense le ... et son Président ès-qualité n'ont pas transmis d'observations écrites lors de l'instruction.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 25 mai 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il indique que Madame ... n'a pas été disqualifiée.
2. Il évoque la montée en puissance de la violence lors de la rencontre avec une joueuse blessée puis hospitalisée et des joueuses qui en seraient « venues aux mains ».
3. Il indique la volonté du club de ... de former de jeunes arbitres (6 en formation cette saison), la présence d'une charte d'éthique signée par les joueurs.
4. Les joueurs fautifs de sanction paient les amendes.

5. Pour lui c'est un match qui a mal débuté et qui s'est mal terminé !

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Madame ..., le ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la rencontre s'est déroulée arbitrée par deux arbitres club et des sanctions infligées qui ne sont pas inscrites sur la feuille de match. Lors de la rencontre, Madame ... a été sanctionnée d'une faute technique par les arbitres mais n'a pas été disqualifiée. Par ailleurs, il est mis en exergue le comportement insultant, contestataire et menaçant des supporters du

3. La Charte des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...) ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

4. Au regard de la feuille de marque, la Commission constate qu'aucune faute disqualifiante n'a été infligée à Madame ..., qu'elle a été sanctionnée d'une faute technique pour ses contestations. Concernant les insultes qui lui auraient valu sa disqualification, la commission ne peut que constater qu'elles ne peuvent être retenues étant donné que Madame ... n'a pas été disqualifiée.

En conséquence, des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de Madame

5. S'agissant du ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et « supporters »* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs et « supporters »* ».

6. En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés, accompagnateurs et « supporters » au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

7. La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du ... et son Président ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnables.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame ... et de prononcer la relaxe.

– D’infliger au club ... cinq (5) rencontres à huis clos dont quatre (4) avec sursis. Le ... désignera un délégué pour le respect du huis clos, les frais de déplacement du délégué étant à la charge du

Par ailleurs, en application de l’Article 1.1.8 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général « *Qui n’aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l’instruction d’une affaire* » et selon les dispositions financières de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball :

– D’infliger au ... une amende de cinquante (50) euros.

Cette décision est assortie d’une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l’article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s’établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l’article 23 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin des compétitions ... pour la saison 2023/2024, la rencontre à huis clos est reportée à la saison sportive 2024/2025 et s’établiront lors de la 1^{ère} journée à domicile de l’équipe

Frais de procédure :

L’association sportive ... devra s’acquitter du versement d’un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l’expiration du délai d’appel.

Dossier n° NAQ185 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Monsieur ..., Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

Après avoir entendu Madame ... régulièrement informée ;

Madame ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul de fautes techniques et/ disqualifiantes sans rapport concernant le cumul de 5 fautes technique et/ou disqualifiante sans rapport sanctionnée lors de la rencontre de championnat ... poule ... n° ... opposant ... à

Il apparaît que Madame ... aurait été sanctionnée d'une 5^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport.

De plus, il est renseigné dans l'encart « FAUTE TECHNIQUES ET DISQUALIFANTES » de la feuille de marque le motif suivant : « applaudie suite à une technique banc, attitude virulente envers le jeune arbitre avant de demander (et d'obtenir) le changement d'arbitres, commente tous les coups de sifflet ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

La mise en cause a régulièrement été informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Madame ... a été mise en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

– Article 1.1.15 Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) ; et/ou disqualifiantes sans rapport

Sur les différents rapports et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort que Madame ... a été sanctionné à 5 reprises, lors de la saison 2023/2024, de fautes techniques et/ou disqualifiante sans rapport.

Dans le cadre de sa mise en cause, Madame ... a notamment été invitée à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Madame ..., a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... n'a fait parvenir aucune observation écrite à la commission.

Madame ... lors de la séance disciplinaire du 25 mai 2024 apporte les éléments suivants :

1. Elle ne conteste pas des fautes techniques sifflées contre elle, elle conteste d'autres fautes imputées.
 - Lors de la rencontre du ... où elle dit avoir été insultée par des joueuses de
 - Sur le match en tant qu'entraîneur du ..., elle n'a jamais demandé le changement d'arbitres, c'est une spectatrice-arbitre (... du club recevant qui est entrée sur le terrain, elle a pris la place des deux arbitres (un seul est inscrit sur la feuille de match), comportement plus que surprenant. Elle n'a pas posé de réclamation car n'ayant pas la somme d'argent nécessaire avec elle.
2. Elle est sensible à l'équité et à la justice, semble s'investir pleinement dans son rôle d'entraîneur d'une équipe jeune mais elle reconnaît son comportement « sanguin » et entier sur un terrain de basket ce qui explique les trop nombreuses fautes sifflées contre elle.
3. Elle indique que c'est elle qui paie les amendes.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Madame ... entre dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Madame ... a été sanctionnée d'une 5^{ème} faute technique et/ou disqualifiante pour la saison 2023/2024 et retient que le motif témoigne d'une attitude contestataire à l'encontre du corps arbitral, ce qui n'est pas acceptable.

3. La Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Madame ... ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits de jeu ayant engendré l'attribution de cette faute technique. La commission souligne néanmoins, au regard de son audition, que Madame ... a un tempérament sanguin et qu'elle ne peut prétendre à un fait de jeu pour avoir une attitude répréhensible étant donné qu'aucune réclamation n'a été déposée lors de la rencontre. En ce sens, elle rappelle que Madame ... se doit d'avoir un comportement exemplaire conformément à l'article 6 de la Charte Ethique, « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

4. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Madame ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lequel il a été mis en cause. En conséquence, la commission décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Madame ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant trois (3) week-ends sportifs fermes assortis de deux (2) mois avec sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin des compétitions ... pour la saison 2023/2024, la peine ferme de Madame ... est reportée à la saison sportive 2024/2025 et s'établira comme suit :

- *Du 20 septembre 2024 au 22 septembre 2024 inclus*
- *Du 27 septembre 2024 au 29 septembre 2024 inclus*
- *Du 4 octobre 2024 au 6 octobre 2024 inclus*

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.